

# Qu'est-ce que le temps de disponibilité pour un travailleur mobile ?

## Réponse courte

Le temps de disponibilité est une période durant laquelle le travailleur mobile n'est pas tenu de rester à son poste mais doit être **disponible** pour répondre à des appels, conformément à l'art. 21 de la CCT Transports et Logistique. Il est **exclu** du temps de travail effectif (art. 19.1.6).

Cela couvre notamment les périodes d'attente aux frontières, les périodes d'accompagnement sur **ferry ou train** (< 2h), les attentes liées aux **interdictions de circulation** et les 2 premières heures d'attente au chargement si la durée est connue d'avance.

## Définition

Le **temps de disponibilité** est une catégorie intermédiaire entre le temps de travail effectif et le temps de repos. Le travailleur mobile ne travaille pas activement mais ne dispose pas non plus librement de son temps.

L'art. 21 de la CCT en donne une liste limitative qui distingue clairement les situations relevant de la disponibilité de celles relevant du travail effectif ou du repos.

## Conditions d'exercice

Les situations qualifiées de temps de disponibilité sont limitativement énumérées par la CCT.

Situation	Qualification
<b>Attente avec appel possible (hors poste)</b>	Disponibilité (art. 21.1.1)
<b>Ferry ou train &lt; 2h</b>	Disponibilité (art. 21.1.2)
<b>Attente aux frontières</b>	Disponibilité (art. 21.1.3)
<b>Interdictions de circulation</b>	Disponibilité (art. 21.1.4)
<b>Attente chargement ? 2h (durée connue)</b>	Disponibilité (art. 21.1.5)
<b>Double équipage — à côté du conducteur</b>	Disponibilité (art. 21.1.6)
<b>Ferry ou train ? 2h avec couchette</b>	Ni disponibilité, ni travail — repos
<b>Temps libre</b>	Ni disponibilité — temps personnel

## Modalités pratiques

La distinction entre disponibilité et temps de travail a des conséquences directes sur la rémunération.

Point pratique	Conséquence
Rémunération	Selon les termes du contrat ou de l'accord d'entreprise
Heures supplémentaires	Le temps de disponibilité n'entre pas dans le calcul
Durée maximale	Non comptabilisé dans les 48h ou 60h hebdomadaires
Amplitude	Comptabilisé dans l'amplitude de 13h (art. 33)
Enregistrement	Mode spécifique sur le tachygraphe
Conversion en travail	Dès que les conditions changent (appel, dépassement 2h)

## Pratiques et recommandations

**Enregistrer** correctement le temps de disponibilité sur le tachygraphe en utilisant le symbole approprié, distinct du temps de travail et du repos, pour éviter les requalifications lors des contrôles.

**Inform**er systématiquement le chauffeur de la durée prévisible d'attente au chargement ou déchargement, car cette information conditionne la qualification en disponibilité des 2 premières heures.

**Vérifier** que le temps de disponibilité, bien qu'exclu du temps de travail effectif, est bien intégré dans le calcul de l'amplitude maximale de 13 heures pour ne pas dépasser cette limite.

**Préciser** dans le contrat de travail ou le règlement intérieur les modalités de rémunération du temps de disponibilité, la CCT ne fixant pas de taux spécifique pour ces périodes.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. 21 de la CCT Transports et Logistique</b>	Définition et liste du temps de disponibilité
<b>Art. 19.1.6 de la CCT Transports et Logistique</b>	Exclusion du temps de disponibilité du temps de travail
<b>Art. 19.1.5 de la CCT Transports et Logistique</b>	Attente imprévisible = temps de travail effectif
<b>Art. 33 de la CCT Transports et Logistique</b>	Amplitude maximale (13h, incluant la disponibilité)
<b>Règlement (CE) 561/2006</b>	Temps de conduite et de repos

Le temps de disponibilité est une notion propre au transport routier. Il n'est pas du temps de travail effectif mais n'est pas non plus du temps libre. L'enjeu principal est son impact sur l'amplitude : une longue période de disponibilité peut épuiser l'amplitude de 13 heures sans générer d'heures de travail effectives.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.